

Aides sociales

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS D'ESSARTS EN BOCAGE



Sommaire

Mot du maire/président	2
Préambule	2
I. Les principes du règlement et droits et garanties pour l'utilisateur	4
A. Les principes	4
1. Transparence et clarté	4
2. La proximité	4
3. La qualité et l'amélioration continue	5
4. Complémentarité	5
B. Droits et garanties reconnus à l'utilisateur	5
1. Le secret professionnel¹	5
2. Le droit d'accès au dossier	5
3. La communication des décisions	6
4. Le droit d'être informé	6
5. Le droit de recours	6
A. Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'utilisateur	8
1. Neutralité et égalité	8
2. Respect de délai de traitement et de motivation des décisions	8
B. Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS	9
1. Le respect et le civisme	9
2. Conséquences des incivilités	9
II. L'action sociale	9
A. Aide sociale légale	9
B. Aide sociale facultative	10
1. Caractères de l'aide sociale facultative	10
2. Les conditions d'éligibilité	10
3. Composition des aides sociales facultatives	11

Règlement d'attribution des aides sociales du CCAS d'Essarts en Bocage

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 8 JUILLET 2020
APPLICABLE A COMPTER DU 9 JUILLET 2020

MOT DU MAIRE, PRÉSIDENT



“

Notre commune a pour force sa proximité avec ses citoyens. Grâce aux 4 communes déléguées, leur mairie, leurs élus, chaque administré rencontrant une difficulté peut s'adresser à ses interlocuteurs et bénéficier d'un accompagnement individuel.

Nous avons souhaité à travers le présent règlement, rendre plus réactives nos interventions pour les citoyens qui très souvent lorsqu'ils traversent une difficulté, ont besoin d'une aide immédiate. Ce règlement a été proposé par les élus de la commission sociale de la commune, dès leur élection au mois de juin 2020 puis aussitôt approuvé par les membres du Conseil d'Administration du CCAS. Les aides proposés dans ce règlement sont avant tout financières car nous savons tous que le soutien matériel est important pour se relever des accidents de vie auxquels nous pouvons tous être confrontés. Mais, rien ne remplace la relation, la présence, le partage.

Je souhaite donc remercier tous les acteurs du territoire que ce soit les élus, les bénévoles, les agents municipaux, les partenaires sociaux pour leur implication et leur présence au quotidien auprès des personnes qui font face à des difficultés où seuls, la solidarité collective, le lien et la sortie de l'isolement peuvent les aider à surmonter leurs épreuves. »

PRÉAMBULE

Le CCAS a un rôle essentiel dans l'action sociale. Il intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce :

« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il assure des missions obligatoires et des missions facultatives. »

Les aides facultatives s'inscrivent dans l'action générale du CCAS. Elles ont pour vocation une intervention subsidiaire et complémentaire aux dispositifs légaux dès lors que ceux-ci ne peuvent pas ou ne peuvent plus être sollicités. Ces aides ne sont pas systématiques et sont attribuées en fonction des situations individuelles. Elles ne sont pas un complément de ressources et doivent être associées à un accompagnement, une orientation.

C'est à travers ces dispositifs que la politique sociale du territoire peut s'exprimer. Aussi, chaque CCAS détermine les modalités d'aides qu'il souhaite mettre en place dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

Il est précisé que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts a fait le choix de créer un CIAS pour gérer les compétences d'actions sociales d'intérêt communautaire, définies par délibération du Conseil Communautaire. Celles-ci sont :

- Création, aménagement, gestion de l'EHPAD multi-site « La Roseraie » implanté à Chauché et Le Chêne d'or » implanté aux Brouzils,
- L'élaboration, l'animation d'un schéma territorial de santé et la mise en œuvre de ses actions,
- Actions et services en faveur de la mobilité et du maintien à domicile des personnes âgées et/ou mobilité réduite, qui se développent sur le territoire communautaire,
- Soutien, participations financières pour la mise en œuvre d'informations d'actions et/ou coordination gérontologiques,
- Soutien technique, financier aux actions d'intérêt communautaire en matière de santé publique. Sont d'intérêt communautaire, les actions concernant au moins 40% des communes ou 40% de la population intercommunale.

Cela signifie que ce qui relève d'intérêt communautaire tel qu'arrêté ci-dessus ne peut pas être assuré par le CCAS d'Essarts en Bocage.

Le présent règlement a pour objectif de définir un cadre et de servir de base juridique aux décisions individuelles qui seront prises en la matière. Il définit les conditions d'accès aux aides facultatives qui ne peuvent être que ponctuelles.

Il constitue également un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits. Ce document de référence garantit un traitement équitable des demandes par les agents du CCAS. Il sécurise ainsi les pratiques et permet aux professionnels d'exercer leurs missions dans un cadre précis.

Il s'adresse également aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les habitants d'Essarts en Bocage.

Il peut faire l'objet d'évolution et toutes modifications devront faire l'objet d'une validation du Conseil d'Administration du CCAS après avis de la commission municipale d'actions sociales.

I. LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT ET DROITS ET GARANTIES POUR L'USAGER

A. Les principes

Dans le cadre de ses missions, le CCAS doit respecter 3 principes :

- Le principe de spécialité territoriale exigeant que seules les personnes résidant sur la commune puissent bénéficier des prestations du CCAS.
- Le principe de spécialité matérielle qui oblige le CCAS à n'intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social.
- Le principe d'égalité de traitement selon lequel toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

Ce règlement s'inscrit dans ces principes mais aussi :

1. Transparence et clarté

Ce règlement permet d'identifier clairement les aides dont peut bénéficier l'ensemble des Essartois qui répond aux conditions d'éligibilité.

L'utilisateur connaît :

- Les différentes aides existantes
- Ses droits
- Les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative
- Les modalités de constitution d'une demande
- La liste des pièces justificatives
- La procédure de décision
- Les possibilités de recours

L'administration peut :

- Avoir une position claire
- Être réactive et cohérente

2. La proximité

La commune d'Essarts en Bocage issue de la fusion des 4 anciennes communes que sont Les Essarts – L'Oie – Sainte-Florence et Boulogne doit permettre de développer une offre sociale à l'ensemble des communes déléguées de manière uniforme tout en privilégiant la proximité. Les communes déléguées restent donc la porte d'entrée des usagers afin de faciliter la relation d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation.

3. La qualité et l'amélioration continue

La qualité et l'amélioration continue permet au CCAS d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population et notamment sur la base de l'analyse des besoins sociaux de ses observations et conclusions qui en découlent.

Elles se fondent sur une approche transversale et globale visant à responsabiliser, insérer et contribuer à l'autonomie de l'utilisateur.

4. Complémentarité

Les aides apportées par le CCAS d'Essarts en Bocage doivent s'inscrire dans une complémentarité territoriale. Elles ne peuvent pas se substituer à des prestations légales délivrées par d'autres institutions et doivent tenir compte des compétences sociales de chaque collectivité ou administration :

- Les personnes âgées de moins de 26 ans, bénéficiant d'un accompagnement par la Mission Locale, devront en priorité être orientées vers le fonds d'aide aux jeunes
- Les ménages avec enfant(s) à charge et dont les ressources sont inférieures au RSA socle devront avoir sollicité le service social départemental pour vérifier les possibilités d'aide du Conseil Départemental
- Les ménages avec enfant(s) à charge au sens de la CAF et ayant connu un changement de situation, peuvent solliciter le fonds social de la CAF
- Les ménages qui sollicitent une aide pour régler des factures d'eau et/ou d'énergie et remplissant les conditions nécessaires pour saisir le fonds solidarité logement, devront y avoir fait appel avant de solliciter le CCAS.

Les personnes susceptibles de prétendre aux prestations délivrées par les associations caritatives et humanitaires en seront systématiquement informées, ces prestations étant complémentaires de celles du service public.

B. Droits et garanties reconnus à l'utilisateur

1. Le secret professionnel¹

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives ou légales, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (situation sociale, ressources, natures des aides accordées) ne peuvent être communiquées, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

2. Le droit d'accès au dossier

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. Les dossiers archives sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication des documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

La CADA a un mois pour rendre son avis.

3. La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS.

Seuls les documents généraux, budgets et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas et dans les conditions, énoncés précédemment.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

4. Le droit d'être informé

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif et systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

¹ Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- **Article 226-13 du Code Pénal** : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

- **Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** : « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».

- **Article L133-5 du Code l'action sociale et des familles** : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration dans les termes des articles 226-13 et 14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

5. Le droit de recours

- **Le recours gracieux : 1er niveau de recours**

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS.

Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du président du CCAS d'Essarts en Bocage. L'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du CCAS.

- **Le recours contentieux : 2eme niveau de recours**

L'utilisateur peut saisir le Tribunal administratif de Nantes² pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires

A. Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'utilisateur

En application de la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- Vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social ou par un autre organisme.

L'utilisateur est au cœur des missions du CCAS ; il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toute circonstance.

Dans leurs interventions, les agents reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

1. Neutralité et égalité

Le service public est assuré avec neutralité, sans considérations des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usager quant à l'accès et à l'offre de service.

2. Respect de délai de traitement et de motivation des décisions

Le CCAS s'engage à traiter les dossiers le plus rapidement possible.

Un courrier est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec la motivation de la décision (accord ou refus).

² Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île-Gloriette BP 24 111 – 44041 NANTES CEDEX
02.40.99.46.00
<https://nantes.tribunal-administratif.fr/>
greffe.ta-nantes@juradm.fr

B. Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS

1. Le respect et le civisme

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- Respect du personnel, au sein du CCAS et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixe et prévenir s'il ne peut s'y rendre.
- Respect des autres usagers.
- Respect du fonctionnement de service, du matériel et des locaux.
- Respect des décisions des élus du Conseil d'Administration quant à l'attribution des aides.

2. Conséquences des incivilités

En cas d'incivilité (agression verbale, physique, dégradation des biens, etc.), un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et la possibilité que les aides sociales facultatives soient suspendues.

Si les actes justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes aux auteurs des faits ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure.

A l'issue de la procédure, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du président du CCAS.

II. L'ACTION SOCIALE

L'action sociale embrasse un ensemble large et générique d'actions, obligatoires ou facultatives, qui contribuent à la cohésion de la société.

A. Aide sociale légale

L'aide sociale légale est la forme « moderne » de l'assistance ; elle en conserve les caractéristiques : alimentaire, subjectif et subsidiaire.

Elle est encadrée par la loi et les règlements et constitue un « droit créance », que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

L'aide sociale légale fait intervenir trois acteurs publics : l'Etat, le département et la commune.

Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, le CCAS assure des missions obligatoires :

- Obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune pour le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques
- Obligation d'effectuer en partenariat avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, participant à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social, une analyse des besoins

sociaux ou diagnostic sociodémographique. Cette analyse sert à définir les axes des politiques sociales nécessaires à la commune.

B. Aide sociale facultative

1. Caractères de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Elle ne présente donc aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales par les autres organismes.

Après évaluation préalable de la situation

Chaque CCAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L. 123-5 du CASF).

Ses modalités d'intervention peuvent être des « prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R. 123-2 du CASF).

Il appartient au Conseil d'Administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (article R.123-21 du CASF) en fonction de critères qu'il fixe librement.

Les aides sociales facultatives délivrées par un CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles permettent aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales.

2. Les conditions d'éligibilité

Les personnes doivent avoir préalablement fait valoir leurs droits aux dispositifs auxquels elles peuvent prétendre compte tenu de la réglementation en vigueur (CARSAT, pôle emploi, CAF, MSA, Conseil Départemental...).

L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'âge

Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

Conditions liées à l'ancienneté du domicile

Le demandeur doit résider dans la commune depuis au moins 3 mois. Des cas dérogatoires peuvent être admis. Aucune condition de durée de domicile sur la commune n'est exigée pour les personnes sans domicile fixe.

Conditions liées à la situation administrative

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.

Conditions liées aux ressources

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste pour vivre » journalier :

Ressources – charges

= Reste à vivre

Composition familiale

Pour toutes les aides sociales facultatives et les prêts, si les ressources du demandeur dépassent les ressources fixées ci-dessus, le Conseil d'Administration du CCAS ou le Président, suivant l'aide sollicitée, pourra attribuer un secours, à titre exceptionnel, en cas de circonstances particulières : perte d'emploi, séparation, événements exceptionnels. Dans pareil cas, un minimum de 20% devra rester à la charge du demandeur.

Délégation est donnée au Président par le Conseil d'administration pour l'attribution des aides. Le Conseil d'Administration du CCAS en est informée.

3. Composition des aides sociales facultatives

- L'aide à l'énergie et aux fluides
- L'aide au logement : impayés de loyers, charges, assurance habitation,
- L'aide à la mobilité (permis de conduire, assurance, carburant, réparation de véhicule...)
- L'aide à la restauration scolaire et aux frais de garde d'enfants
- L'avance remboursable

Un foyer ne pourra pas cumuler plus de 2 aides différentes par an, tous domaines confondus.

Par ailleurs, les aides facultatives seront attribuées dans la limite des crédits budgétaires votés.

Les demandes doivent faire l'objet d'un rapport rédigé par un technicien (travailleur social, agent municipal...) comportant une évaluation de la situation sociale et financière du demandeur.

L'AIDE A L'ÉNERGIE ET AUX FLUIDES

OBJECTIF	Eviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau
Public	<p>Personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS</p> <p>ET</p> <p>Être domicilié ou hébergé depuis au moins 3 mois sur la commune</p> <p>Et</p> <p>Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français</p> <p>Et</p> <p>Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun</p>
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours plafonnée à 350 €/an
Conditions de ressources	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€ par jour</p> <p>Foyer en situation financière ponctuellement difficile</p> <p>Analyse du dossier</p>
Procédure de la demande	La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille
Montant	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur.</p> <p>Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif.</p> <p>Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur.</p> <p>Secours ou avances remboursables en fonction des situations</p>

Pièces à fournir

- Une pièce d'identité (carte d'identité, livret de famille, passeport, carte de séjour)
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...)
- Les justificatifs de ressources (notification pôle emploi, 3 derniers avis de versement de pôle emploi ou bulletins de salaire ou versement indemnités de stage, notification CAF, montant de retraite pour 3 mois, rentes et pensions du dernier trimestre ou tout autre justificatif correspondant à la situation)
- Les justificatifs des charges (loyer, charges locatives, fluide et énergie, taxe foncière, taxe d'habitation, factures à régler et dettes, plan d'apurement, dossier de surendettement, crédits à la consommation, assurances, mutuelle, transport, frais de garde, frais de scolarité, pension alimentaire, téléphonie...)
- Facture ou devis faisant l'objet de la demande

L'AIDE LOGEMENT

(impayés de loyers, charges, assurance habitation...)

OBJECTIF	Eviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme les expulsions
Public	<p>Personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS</p> <p>ET</p> <p>Être domicilié ou hébergé depuis au moins 12 mois sur la commune</p> <p>Et</p> <p>Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français</p> <p>Et</p> <p>Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun</p>
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours plafonnée à 150 €/an
Conditions de ressources	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€ par jour</p> <p>Foyer en situation financière ponctuellement difficile</p> <p>Analyse du dossier</p>
Procédure de la demande	La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille
Montant	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur.</p> <p>Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif.</p> <p>Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur.</p> <p>Secours ou avances remboursables en fonction des situations</p>

Pièces à fournir

- Une pièce d'identité (carte d'identité, livret de famille, passeport, carte de séjour)
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...)
- Les justificatifs de ressources (notification pôle emploi, 3 derniers avis de versement de pôle emploi ou bulletins de salaire ou versement indemnités de stage, notification CAF, montant de retraite pour 3 mois, rentes et pensions du dernier trimestre ou tout autre justificatif correspondant à la situation)
- Les justificatifs des charges (loyer, charges locatives, fluide et énergie, taxe foncière, taxe d'habitation, factures à régler et dettes, plan d'apurement, dossier de surendettement, crédits à la consommation, assurances, mutuelle, transport, frais de garde, frais de scolarité, pension alimentaire, téléphonie...)
- Factures ou devis faisant l'objet de la demande

L'AIDE À LA MOBILITÉ

<p>OBJECTIF</p>	<p>Favoriser l'autonomie par le déplacement. Aides au financement du permis de conduire, au paiement de l'assurance, du carburant ou encore à la réparation du véhicule indispensable au foyer aidé, achat d'un vélo, location véhicules... En fonction de la situation, le CCAS pourra également participer au frais de transport en commun.</p>
<p>Public</p>	<p>Personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS ET Être domicilié ou hébergé depuis au moins 1 mois sur la commune Et Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français Et Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun</p>
<p>Forme de l'aide</p>	<p>L'aide est apportée sous forme de secours plafonnée à 350 €/an</p>
<p>Conditions de ressources</p>	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€ par jour Foyer en situation financière ponctuellement difficile Analyse du dossier</p>
<p>Procédure de la demande</p>	<p>La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille</p>
<p>Montant</p>	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur. Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
<p>Mise en œuvre de l'aide</p>	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif. Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur. Secours ou avances remboursables en fonction des situations</p>

Pièces à fournir

- Une pièce d'identité (carte d'identité, livret de famille, passeport, carte de séjour)
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...)
- Les justificatifs de ressources (notification pôle emploi, 3 derniers avis de versement de pôle emploi ou bulletins de salaire ou versement indemnités de stage, notification CAF, montant de retraite pour 3 mois, rentes et pensions du dernier trimestre ou tout autre justificatif correspondant à la situation)
- Les justificatifs des charges (loyer, charges locatives, fluide et énergie, taxe foncière, taxe d'habitation, factures à régler et dettes, plan d'apurement, dossier de surendettement, crédits à la consommation, assurances, mutuelle, transport, frais de garde, frais de scolarité, pension alimentaire, téléphonie...)
- Factures ou devis faisant l'objet de la demande

L'AIDE À LA SCOLARITÉ ET GARDES D'ENFANTS

OBJECTIF	Cantine, frais garderie périscolaires et extra-scolaires, sorties et voyages scolaires..., gardes d'enfants moins de 3 ans (crèches, assistantes maternelles...).
Public	<p>Personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS</p> <p>ET</p> <p>Être domicilié ou hébergé depuis au moins 6 mois sur la commune,</p> <p>Et</p> <p>Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français</p> <p>Et</p> <p>Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun</p>
Forme de l'aide	L'aide est apportée sous forme de secours plafonnée à 200 €/an
Conditions de ressources	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€ par jour</p> <p>Foyer en situation financière ponctuellement difficile</p> <p>Analyse du dossier</p>
Procédure de la demande	La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille
Montant	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur.</p> <p>Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif.</p> <p>Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur.</p> <p>Secours ou avances remboursables en fonction des situations</p>

Pièces à fournir

- Une pièce d'identité (carte d'identité, livret de famille, passeport, carte de séjour)
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...)
- Les justificatifs de ressources (notification pôle emploi, 3 derniers avis de versement de pôle emploi ou bulletins de salaire ou versement indemnités de stage, notification CAF, montant de retraite pour 3 mois, rentes et pensions du dernier trimestre ou tout autre justificatif correspondant à la situation)
- Les justificatifs des charges (loyer, charges locatives, fluide et énergie, taxe foncière, taxe d'habitation, factures à régler et dettes, plan d'apurement, dossier de surendettement, crédits à la consommation, assurances, mutuelle, transport, frais de garde, frais de scolarité, pension alimentaire, téléphonie...)
- Facture ou devis faisant l'objet de la demande

AVANCES REMBOURSABLES

OBJECTIF	<p>Il s'agit d'une alternative au crédit à la consommation en complément de microcrédits personnel destinés de faire face aux frais liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'emploi (mobilité, formation, hébergement) <ul style="list-style-type: none"> - A l'acquisition d'ordinateur - Au logement (adaptabilité, équipement, maintien accès) - A la santé (appareillage, soins restants à charge) - Ou pour pallier aux évènements graves causés par un accident de la vie (séparation, maladie, perte d'emploi, décès...)
Public	<p>Personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS</p> <p>ET</p> <p>Être domicilié ou hébergé depuis au moins 12 mois sur la commune</p> <p>Et</p> <p>Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français</p> <p>Et</p> <p>Avoir fait valoir ses droits auprès des dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun</p>
Forme de l'aide	<p>L'aide est plafonnée à 600 €</p> <p>Durée de remboursement : plafonnée à 10 à 24 mois par règlement en espèce ou en chèque auprès du comptable du trésor public</p> <p>Accompagnement budgétaire par un travailleur social pour la durée du plan de financement</p>
Conditions de ressources	<p>« Reste à vivre » inférieur à 10€ par jour</p> <p>Foyer en situation financière ponctuellement difficile</p> <p>Analyse du dossier</p>
Procédure de la demande	<p>La demande doit émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demandes d'aides sociales faisant figurer la situation de la famille. L'avance est accordée sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas en situation de surendettement.</p>

<p align="center">Montant</p>	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur. Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
<p align="center">Mise en œuvre de l'aide</p>	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif. Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur. Secours ou avances remboursables en fonction des situations</p>
<p align="center">Pièces à fournir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Livret de famille ou carte d'identité - Justificatif de ressources mensuelles (prestations CAF ou MSA, salaires, indemnités pôle emploi, pension invalidité, retraite...) - Justificatif de dépenses mensuelles (factures, quittances, échéanciers....) - Justificatifs de dettes - Dernier avis d'imposition ou de non imposition - RIB du demandeur - RIB de l'organisme - Présentation de factures ou de devis justifiant le besoin de la somme. Celle-ci sera versée directement à l'organisme créancier. - Reconnaissance de dette auprès du CCAS via une convention et mise en place d'un échéancier signée

ANNEXE 1

Justificatifs à fournir

- Une pièce d'identité (carte d'identité, livret de famille, passeport, carte de séjour)
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...)
- Les justificatifs de ressources (notification pôle emploi, 3 derniers avis de versement de pôle emploi ou bulletins de salaire ou versement indemnités de stage, notification CAF, montant de retraite pour 3 mois, rentes et pensions du dernier trimestre ou tout autre justificatif correspondant à la situation)
- Les justificatifs des charges (loyer, charges locatives, fluide et énergie, taxe foncière, taxe d'habitation, factures à régler et dettes, plan d'apurement, dossier de surendettement, crédits à la consommation, assurances, mutuelle, transport, frais de garde, frais de scolarité, pension alimentaire, téléphonie...)

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (pôle emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)	Factures d'énergie
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pensions alimentaires perçues	Loyer ou remboursement d'un prêt immobilier
Retraites et allocations vieillesse	Charges locatives ou copropriété
Allocation logement	Assurances : habitation, automobile, responsabilité civile ou assurance complémentaire
Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...)	Mutuelle
Avis d'imposition de chaque personne du foyer	Impôts sur le revenu et les impôts locaux
	Mensualités de remboursement de crédit
	Téléphonie et internet
	Frais de cantine
	Frais de garde d'enfants

MOTIFS DE REJET ET / OU D'AJOURNEMENT

- Ressources supérieures au barème
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du C.C.A.S.
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le C.C.A.S. est déjà intervenu à 2 reprises
- Le C.C.A.S. n'intervient pas sur une estimation / une facture déjà réglée
- Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation
- Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus
- Un rendez-vous doit être envisagé avec un travailleur social ou un agent municipal
- Une aide ponctuelle ne permettra pas de résoudre la situation